KD/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2019- 1574

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la route;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 ;
Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 ;
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 24 septembre 2019 présentée par les sociétés :

- CEC, demeurant 1077, chemin de Vaussière – 83510 LORGUES ;
- BRUNO, demeurant Campagne Mariette – 83510 LORGUES ;
- BDH RESTAURATION, 1077 de Vaussière – 83510 LORGUES ;
- PEINTURE MARC CHAILLAN, demeurant 4 place du Revelin – 83510 LORGUES ;
- PM BATIMENT, demeurant RD 560 Les Esparrus – 83690 VILLECROZE ;
- DANNA ELECTRICITE, demeurant 550 chemin de Berne – 83510 LORGUES ;
- HEINRICH Patrice, demeurant 227 chemin de Callas à Figanières – 83830 CALLAS ;
- TOUT EN KARO, demeurant 780 boulevard de la Libération RN7 – 83490 LE MUY ;
- ECO PLAC 83, demeurant 598, chemin de Bourrage – 83510 LORGUES ;
- RAPHAELOISE HOTELIERE, demeurant ZI du Capitou 49 rue de l'Industrie – 83600 FREJUS ;
- ATELIER JOVIS, demeurant route de Coulonge – 72510 MANSIGNE ;
- APLOMB, demeurant 148, chemin de la Tuvelière – 83510 SAINT ANTONIN DU VAR ;

concernant des travaux de rénovation intérieure au 10, bd Joffre ;

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Sur le boulevard Maréchal Joffre, au droit du n°10 :**

- **Le stationnement est interdit sur trois emplacements, sauf aux véhicules des pétitionnaires.**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019 et ce, jusqu'au MARDI 10 DECEMBRE inclus.**

KD/

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.
Elle sera mise en place par les entreprises chargées des travaux qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateurs) s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DRAGUIGNAN, le 26.09.19

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,

Richard VARENNE